

Mémoire de la Ville de Montréal

**Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation
Assemblée nationale du Québec**

**Consultation générale sur le projet de loi n° 82,
Loi sur le patrimoine culturel**

Le 5 octobre 2010

Montréal 

Projet de mémoire sur le projet de loi n° 82 (loi sur le patrimoine culturel)

Version finale

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la notion de patrimoine s'est élargie au-delà du monument historique pour englober une large part du cadre et des modes de vie. Cette vision plus englobante se reflète dans la Politique du patrimoine de la Ville de Montréal¹. Adoptée en 2005, la Politique reprend ainsi la définition générale du patrimoine rédigée en 2003 par le Conseil du patrimoine de Montréal :

Le patrimoine désigne tout objet ou ensemble, naturel ou culturel, matériel ou immatériel, qu'une collectivité reconnaît pour ses valeurs de témoignage et de mémoire historique en faisant ressortir la nécessité de le protéger, de le conserver, de se l'approprier, de le mettre en valeur et de le transmettre.²

La Ville de Montréal est heureuse de constater qu'un même esprit transparaît dans le projet de loi n° 82 sur le patrimoine culturel, déposé en février dernier par Mme Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF). En effet, ce projet de loi qui vise à remplacer l'actuelle Loi sur les biens culturels³ définit le patrimoine culturel comme « englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques »⁴. Cette définition se rapproche ainsi des orientations et pratiques développées par la Ville depuis plusieurs années.

Montréal se distingue de la plupart des villes nord-américaines par sa culture et son développement redevables aux Premières Nations, aux sociétés française et britannique ainsi qu'à la contribution de nombreux groupes d'immigrants. Le patrimoine culturel immatériel et matériel montréalais qui en résulte, avec notamment ses composantes bâties, archéologiques et paysagères témoignant des différentes périodes d'occupation du territoire, commande une gestion complexe. La Politique du patrimoine de la Ville prévoit que la conservation et la mise en valeur d'un patrimoine aussi vaste et diversifié, et son intégration à une métropole en évolution telle que Montréal s'inscrivent dans le cadre d'une vision collective. Dans un contexte d'élargissement de la notion de patrimoine et d'évolution des pratiques, il est impératif que les acteurs concernés travaillent ensemble de façon efficace et constructive.

En ce sens, la Ville se réjouit de l'élargissement du champ d'action des municipalités locales proposé par le projet de loi, en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel. Par ailleurs, l'introduction de ces nouveaux pouvoirs joutée à l'élargissement de la notion de

¹ Ville de Montréal, Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine. *Politique du patrimoine*. Montréal : Ville de Montréal, 2005, 97 p.

² *Ibid.*, p. 31.

³ *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4). Éditeur officiel du Québec.

⁴ *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*. Éditeur officiel du Québec, 2010, p.2.

patrimoine font ressortir la nécessité non seulement d'une répartition claire des responsabilités, mais également d'une étroite collaboration, entre le Ministère et les municipalités.

À cet effet, la Ville rappelle dans un premier temps que les interventions nécessaires à la conservation et à la mise en valeur d'un patrimoine dont le rayonnement déborde parfois largement les frontières municipales requièrent la participation de plusieurs partenaires. C'est pourquoi il est important de favoriser le partage de la responsabilité en matière de patrimoine par l'ensemble des Montréalais et des acteurs concernés. Afin de favoriser l'efficacité et la transparence des décisions et des interventions, il est essentiel de clarifier les champs de compétence respectifs du MCCCCF et de la Ville, souvent les premiers interpellés lorsqu'un enjeu patrimonial est soulevé.

Dans un second temps, la Ville souligne l'importance du maintien d'une collaboration entre le MCCCCF et la Ville de Montréal, notamment pour développer une compréhension commune des nouveaux champs introduits par le projet de loi et dans la poursuite des collaborations déjà en cours, telles que le guichet unique de traitement des demandes de permis.

Enfin, la Ville réitère le rôle essentiel de l'Entente sur le développement culturel de Montréal et du Fonds du patrimoine culturel québécois pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine montréalais. Une responsabilité partagée commande une mobilisation de tous les acteurs autour d'un objectif commun et d'importants efforts de sensibilisation, celle-ci faisant partie intégrante des activités de la Ville. Dans un contexte d'élargissement de la notion de patrimoine, les citoyens et les différents acteurs dans le domaine jouent un rôle de premier plan dans le développement d'une culture du patrimoine et contribuent à faire connaître et apprécier cette richesse culturelle. Au-delà du contenu de la nouvelle loi, il est donc important que le MCCCCF s'associe à la Ville pour soutenir financièrement les propriétaires et le milieu associatif et accroître les mesures de sensibilisation et de diffusion de la connaissance.

La Ville de Montréal accueille avec grand intérêt le projet de loi sur le patrimoine culturel et profite de l'occasion offerte par la ministre pour formuler ses recommandations en regard notamment de certaines mesures proposées.

1. PROTECTION ET ENCADREMENT

La collaboration entre la Ville et le MCCCCF

Dans une optique de vision commune et de collaboration entre la Ville et le MCCCCF, la Ville juge nécessaire que la loi soit plus explicite quant à la façon dont les responsabilités conjointes devraient être assumées.

- **Transfert de responsabilité entre le MCCCCF et la Ville**

Le projet de loi n° 82 introduit la possibilité pour une municipalité de demander le transfert de responsabilité quant à la protection d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection, en modulant l'inapplication ou l'application de tout ou partie de certains articles visant ces territoires⁵. L'impact de cette mesure, intéressante dans certains cas, demeure relativement marginal pour la Ville de Montréal compte tenu de l'intérêt du maintien d'une réflexion conjointe sur son patrimoine.

Par ailleurs, la Ville et le MCCCCF ont mis en place en 2008 un guichet unique pour l'accueil des demandes de permis relatives aux immeubles et aux territoires protégés par la Loi sur les biens culturels qui requièrent l'autorisation de la ministre. Outre ses avantages au plan administratif, le guichet unique offre un intérêt évident comme cadre d'échange et de partage des expertises, favorisant une compréhension commune des enjeux patrimoniaux. La Ville souhaite donc que la collaboration offerte par le guichet unique lors de l'analyse de demandes puisse être maintenue même dans les cas de transfert de responsabilité.

La Ville recommande que l'analyse conjointe des dossiers dans le cadre du guichet unique soit maintenue, même dans les cas de transfert de responsabilité.

- **Modification de l'usage d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé (actuellement un arrondissement historique et/ou naturel ou un site historique classé)**

L'article 48 de la Loi sur les biens culturels stipule que « nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, **la destination ou l'usage d'un immeuble** (...) sans l'autorisation du ministre »⁶, alors que le projet de loi n° 82 prévoit que « nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble (...) sans l'autorisation du ministre »⁷.

L'usage d'un immeuble est une partie intégrante de l'esprit d'un lieu. Il est indissociable de certaines des valeurs identifiées dans le projet de loi, notamment les valeurs historique et

⁵ *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*, article 165.

⁶ *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4), article 48.

⁷ *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*, article 64.

ethnologique. Dans le contexte où nombre de bâtiments et ensembles, notamment religieux, institutionnels ou industriels, sont appelés à perdre à plus ou moins court terme leur vocation traditionnelle, la Ville estime essentiel que le MCCCCF demeure associé aux réflexions de fond soulevées par de telles transformations. La Ville rappelle que le guichet unique fournit un cadre tout à fait approprié pour la collaboration entre la Ville et le Ministère sur de telles questions.

La Ville recommande que la nouvelle loi maintienne le pouvoir du MCCCCF d'intervenir lors du changement d'usage d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé.

- **Plans de conservation élaborés par le ministère**

Au cours des dernières années, la Ville a élaboré des outils de gestion afin d'encadrer les interventions sur les portions de son territoire protégées en vertu de la loi. Elle a notamment développé et adopté le Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal⁸ et travaille actuellement à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur de l'arrondissement historique de Montréal (Vieux-Montréal). De plus, le Plan d'urbanisme de Montréal⁹ et les règlements d'urbanisme de ses arrondissements municipaux comportent nombre d'éléments qui concourent à orienter et à encadrer les interventions dans les territoires protégés, en intégrant notamment de nouvelles préoccupations telles que le design et le paysage. La Ville souhaite donc que son expertise et ses outils de gestion soient reconnus et pris en compte par le MCCCCF dans l'élaboration de plans de conservation visant des territoires montréalais.

La Ville demande à être étroitement associée à l'élaboration des plans de conservation préparés par le Ministère et que la loi prévoit que les plans de conservation puissent reconnaître les documents déjà élaborés par la Ville.

Le partage des responsabilités entre la Ville et le MCCCCF

Le partage des responsabilités entre la Ville et le MCCCCF, une notion introduite dans la Politique du patrimoine et reprise au début de ce mémoire, est essentiel pour assurer la cohérence des actions en matière de patrimoine. Un partage clair des responsabilités est d'autant plus important dans un contexte où les citoyens et les différents intervenants, qui ont affaire à deux pouvoirs publics disposant de pouvoirs similaires, doivent savoir à qui s'adresser dans une situation donnée.

⁸ Ville de Montréal. *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*. Montréal : Ville de Montréal, 2009, 90 p.

⁹ Ville de Montréal. *Plan d'urbanisme de Montréal*. Montréal : Ville de Montréal, 2004.

Compte tenu de la similitude des pouvoirs accordés au MCCCCF et aux municipalités dans le cadre de la nouvelle loi, la Ville souhaite que les critères permettant de baliser l'intérêt national ou local des biens, donc d'identifier l'instance responsable de l'attribution d'un statut, soient mieux définis.

La Ville suggère que soit mis en place un processus conjoint d'analyse des demandes de classement et de citation de biens mobiliers et immobiliers et de territoires dont l'intérêt patrimonial national est pressenti, afin que les responsabilités municipales et provinciales soient bien réparties.

- **Réalisation d'inventaires**

Le projet de loi introduit un pouvoir permettant aux municipalités de réaliser des inventaires¹⁰. Le développement de la connaissance constitue sans contredit un principe de base en matière de patrimoine. La Ville, qui réalise déjà depuis plusieurs années et de façon continue des inventaires, reconnaît l'importance d'accroître la connaissance du patrimoine culturel municipal et national et entend poursuivre ses efforts dans ce sens pour assumer de façon exemplaire son rôle de gestionnaire. La Ville tient par ailleurs à souligner le rôle essentiel que joue l'Entente sur le développement culturel de Montréal dans la réalisation d'études et d'inventaires et souhaite voir se prolonger et se bonifier ce soutien financier.

- **Protection de biens par la Ville (citation)**

La Ville adhère au principe de symétrie présenté dans le projet de loi ; notamment, elle accueille très favorablement les nouveaux pouvoirs accordés aux municipalités concernant la citation des intérieurs. Dans cette même optique de symétrie, la Ville souhaite par ailleurs que l'application du principe de précaution dont faisait état le Livre vert¹¹ se traduise dans la nouvelle loi par la possibilité qu'une municipalité émette un avis d'intention, qui puisse rendre la citation d'un bien culturel effective à compter de la transmission de cet avis.

De plus, la Ville souhaite que soit éliminée l'exigence qu'un site patrimonial soit compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme¹². En effet, compte tenu d'une part, de l'échelle et du niveau de précision variable des plans d'urbanisme, et, d'autre part, du rythme de leur révision, il est fort plausible que l'évaluation fine d'un lieu, en dehors de l'exercice de révision d'un plan d'urbanisme, révèle l'intérêt de lui attribuer un statut de reconnaissance, et ce particulièrement à l'échelle d'une ville comme Montréal.

¹⁰ *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*, article 120.

¹¹ Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. *Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Révision de la Loi sur les biens culturels. Document de réflexion*. Gouvernement du Québec, 2007, 74 p.

¹² *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*, article 127, 2^e alinéa.

La Ville réitère sa demande présentée dans le mémoire déposé en 2008 à l'effet que le cadre législatif habilite les municipalités, à l'instar du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à émettre un avis d'intention d'attribution d'un statut juridique à un bien culturel.

La Ville recommande l'élimination de l'exigence qu'un site patrimonial soit compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme (2^e alinéa de l'article 127 du projet de loi n^o 82).

- **Inscription des biens au registre du patrimoine culturel et au Registre foncier du Québec**

La Ville apprécie le fait que les biens reconnus par les municipalités soient inscrits au registre du patrimoine culturel à l'instar des biens protégés au niveau provincial. Informer et faire connaître les biens patrimoniaux constitue en effet un volet essentiel de la sensibilisation des citoyens à la conservation du patrimoine. C'est pourquoi la Ville souhaite que le statut des biens patrimoniaux cités par les municipalités (immeubles et sites) soit également inscrit au Registre foncier du Québec comme les biens protégés au niveau national.

La Ville recommande que la citation de biens patrimoniaux par les municipalités soit inscrite au Registre foncier du Québec.

- **Plans de conservation élaborés par les municipalités**

La Ville apprécie le fait que la nouvelle loi n'impose pas de cadre spécifique pour l'élaboration de ses plans de conservation. La Ville a adopté un moyen clair, opposable aux tiers et transparent de gestion des biens protégés en vertu de la loi, soit les règlements de citation et de constitution de sites du patrimoine. En effet, les règlements de citation et de constitution de sites du patrimoine adoptés par le conseil municipal depuis 2007 identifient des conditions de conservation et de mise en valeur permettant d'encadrer les interventions sur ces biens et constituent un moyen efficace et complémentaire à la réglementation d'urbanisme des arrondissements municipaux. Compte tenu de la variété des situations à gérer, des particularités de la structure administrative municipale de Montréal et de la qualité des outils développés par la Ville, il est nécessaire d'avoir toute la latitude pour développer des outils tels des plans de conservation.

La Ville appuie cette orientation du projet de loi.

- **Servitudes de conservation**

La Ville réitère sa demande à l'effet que le projet de loi prévoit la possibilité de recourir à des servitudes de conservation inspirées de la « réserve naturelle reconnue » qui peut être créée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel¹³. Cette dernière donne lieu à la publication, au registre foncier, d'une entente de conservation constitutive non pas d'une servitude ou d'un autre droit réel, mais d'obligations qui s'imposent aux propriétaires actuels et futurs de la réserve naturelle. Un mécanisme du même ordre introduit au projet de loi sur le patrimoine culturel pourrait avoir un rôle complémentaire aux outils et mécanismes existants et permettrait d'assurer la pérennité de biens ou de certaines de leurs composantes, notamment pour des espaces extérieurs (aménagements paysagers, etc.) ou certaines composantes intérieures de bâtiments d'intérêt patrimonial.

La Ville recommande que la nouvelle loi prévoie la possibilité de grever un bien d'une servitude de conservation.

¹³ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c-61.01). Éditeur officiel du Québec.

2. VALORISATION

C'est avec grand intérêt que la Ville a pris connaissance des nouvelles mesures de valorisation proposées dans le projet de loi. Elle estime par ailleurs que la mise en place de ces mesures, qui s'inscrivent dans une optique de diffusion de la connaissance et de sensibilisation, devra être bien encadrée et nécessitera la collaboration et l'aide du Ministère.

- **Identification du patrimoine immatériel, de personnages, lieux et événements historiques**

La Ville reconnaît l'importance du patrimoine immatériel et l'intérêt de commémorer des personnages, lieux et événements historiques. Elle souhaite également rappeler que ces questions avaient fait l'objet d'une réflexion lors de l'élaboration de la Politique du patrimoine. Sa politique du patrimoine a d'ailleurs introduit le concept de *commémoration active*, selon lequel la commémoration par des moyens matériels – plaques, toponymie, monument, devrait être assortie de gestes et d'événements culturels et d'activités de diffusion permettant d'actualiser cette commémoration, de raviver sa mémoire, la transmettre et de faire connaître son objet. La Ville dispose d'ailleurs d'une vaste expertise en matière de commémoration, soit dans les domaines de la toponymie et de l'art public, des activités de diffusion intégrées aux programmations de ses équipements culturels, et dans la coordination d'activités commémoratives métropolitaines. En matière de patrimoine immatériel, la Ville intervient déjà par le biais des programmes conjoints MCCC-F-Ville de soutien à la diffusion du patrimoine, à la médiation culturelle et par son soutien aux activités de loisir culturel de la Ville et de ses arrondissements.

En plus de la difficulté d'élaborer une définition proprement urbaine du patrimoine immatériel qui soit ancrée sur son territoire et dans son histoire, et de bien cerner les responsabilités et le champ d'action qui en découlent, la Ville a pu constater, notamment lors des consultations publiques portant sur la Politique, à quel point cette question est complexe. La Ville estime donc que cette responsabilité supplémentaire, si elle n'est pas assortie d'une aide financière, est très lourde pour les municipalités, d'autant plus que l'intention de valoriser ces patrimoines accroîtra les attentes quant aux moyens et aux mesures concrètes pour en faire l'inventaire et les mettre en valeur. La Ville souhaite donc, à l'instar de la reconnaissance du patrimoine matériel, que les critères permettant de baliser l'intérêt national ou local d'un élément du patrimoine immatériel, d'un personnage, d'un lieu ou d'un événement, donc d'identifier l'instance responsable de l'attribution d'un statut, soient définis. De plus, afin de mieux cerner les critères de recevabilité des demandes, la Ville souhaite que des chantiers de réflexion, auxquels participeraient notamment le Ministère et les instances municipales, soient entrepris au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de la loi.

La Ville recommande que les critères permettant de baliser l'intérêt national ou local d'un élément du patrimoine immatériel, d'un personnage, d'un lieu ou d'un événement, donc d'identifier l'instance responsable de l'attribution d'un statut, soient définis, et que le Ministère initie à cet effet, au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de la loi, des chantiers de réflexion portant sur les critères de recevabilité des demandes. De plus, la Ville estime que des mesures de soutien spécifiques à cette valorisation sont requises pour soutenir les actions des municipalités en ce domaine et répondre aux demandes de manière coordonnée.

- **Paysages culturels patrimoniaux**

La Ville reconnaît l'intérêt de mettre en valeur les paysages culturels, mais considère que les municipalités se voient ainsi chargées d'une responsabilité très lourde à assumer compte tenu des ressources professionnelles et financières dont elles disposent. Dans ce contexte, la Ville souhaite que le Ministère accompagne les municipalités dans le processus de demande de désignation et qu'il élabore des critères d'analyse plus précis afin d'orienter les municipalités dans leurs démarches.

La Ville souhaite que le Ministère élabore des critères plus précis d'analyse des demandes de désignation de paysages culturels patrimoniaux afin d'orienter les municipalités dans leurs démarches, et que le Ministère accompagne les municipalités dans ce processus en prévoyant une aide financière aux municipalités pour la réalisation des études et démarches requises.

3. PRÉCAUTION

Le projet de loi, à l'instar de l'actuelle Loi sur les biens culturels, comprend des mesures visant à encadrer les interventions faites sur des biens culturels et à assurer le respect des lois et règlements adoptés par les pouvoirs publics. Si de telles mesures s'avèrent nécessaires, il est également important de soutenir les efforts consentis par les propriétaires pour conserver et mettre en valeur leurs propriétés. De plus, la façon dont ces mesures sont appliquées doit être clairement définie et comprise par les acteurs impliqués.

- **Régime d'ordonnance**

Compte tenu que la réglementation municipale encadre déjà la délivrance de permis de construction ou de modification, que la Ville a le pouvoir d'arrêter des travaux sans permis et d'exiger certaines interventions sur un immeuble, la Ville juge que le pouvoir d'ordonnance proposé par le projet de loi¹⁴ fait double emploi vis-à-vis des interventions déjà possibles par les arrondissements municipaux.

Par ailleurs, compte tenu de la structure décisionnelle de Montréal et de la répartition des responsabilités entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement, ce pouvoir d'ordonnance introduit de potentielles contradictions au niveau de la gestion des interventions.

Puisque la similitude des pouvoirs accordés tant au conseil municipal qu'au ministre risque d'entraîner une confusion au niveau de l'identification de l'instance responsable de son application selon les cas, et qu'il est important que les citoyens sachent à laquelle s'adresser, la Ville considère que ce pouvoir doit être réservé à la ministre.

La Ville recommande que le pouvoir d'ordonnance soit réservé à la ministre, les municipalités devant s'adresser à cette dernière si une situation nécessitant une telle mesure survient.

¹⁴ *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*, articles 148 et 149.

4. CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- **Conseil local du patrimoine**

Le projet de loi identifie le comité consultatif d'urbanisme comme étant le conseil local du patrimoine d'une municipalité¹⁵. Dans le contexte particulier de la Ville de Montréal, l'exercice des compétences fait l'objet d'un partage entre le conseil d'agglomération, le conseil de ville et les conseils d'arrondissement. Les pouvoirs découlant de la Loi sur les biens culturels relèvent du conseil de la Ville. La Charte de la Ville de Montréal prévoit toutefois que le conseil d'un arrondissement peut constituer un comité consultatif d'urbanisme¹⁶. Dans les faits et dans la mesure où la grande majorité des pouvoirs en matière d'urbanisme relèvent des arrondissements, c'est en arrondissement que sont constitués les comités consultatifs d'urbanisme. Par ailleurs, la Charte de la Ville de Montréal institue le Conseil du patrimoine de Montréal¹⁷ à titre d'instance consultative en matière de patrimoine. Cette instance relève du conseil de la Ville. Afin de tenir compte de cette réalité particulière à la Ville de Montréal, la Ville souhaite que la loi sur le patrimoine culturel lui permette de déterminer les situations ou les objets pour lesquels le Conseil du patrimoine peut agir comme conseil local du patrimoine et prévoit qu'il exerce ses fonctions selon les dispositions de la Charte de la Ville. À titre comparatif, l'article 164 du projet de loi prévoit une disposition particulière pour la ville de Québec afin que la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec exerce les fonctions du conseil local du patrimoine.

La Ville demande que la loi lui permette de déterminer les situations ou les objets pour lesquels le Conseil du patrimoine institué par la Charte de la Ville de Montréal peut agir comme conseil local du patrimoine.

¹⁵ *Projet de loi n° 82 : loi sur le patrimoine culturel*, article 154.

¹⁶ L.R.Q., chapitre C-11.4, article 132.

¹⁷ *Charte de la Ville de Montréal*, précitée note 16, article 83.11.

CONCLUSION

La Ville de Montréal compte aujourd'hui sur son territoire plus de 4 700 biens assujettis à la Loi sur les biens culturels. Depuis 1986, la Ville et les anciennes municipalités qui y sont aujourd'hui intégrées se sont prévaluées des pouvoirs accordés aux municipalités par la loi afin de protéger, de reconnaître et de faire connaître plusieurs bâtiments et sites patrimoniaux d'intérêt exceptionnel. Dans la foulée de sa Politique du patrimoine, il est clair que la Ville entend poursuivre et redéployer ses efforts dans ce sens dans le cadre de la nouvelle loi. À cet effet, le maintien de la collaboration entre la Ville et le Ministère s'avère essentiel, tant au niveau de la mise en place des mesures proposées dans la nouvelle loi qu'au niveau de leur application.

Depuis 1979, l'Entente sur le développement culturel de Montréal a largement contribué au développement et à la diffusion de la connaissance, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine montréalais. Dans un contexte d'élargissement des pouvoirs accordés aux municipalités, la Ville souhaite rappeler le rôle primordial que joue cet important levier de développement et compte plus que jamais sur le soutien précieux du Ministère dans la poursuite de ses efforts et de ceux de ses citoyens en regard du patrimoine.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville de Montréal en matière de patrimoine¹.

Projet de loi n° 82 (Loi sur le patrimoine culturel)

MISE EN CONTEXTE

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) est constitué de onze membres qui forment un groupe pluridisciplinaire, représentatif des différentes facettes du patrimoine culturel et naturel. À titre d'instance consultative de la Ville de Montréal, il exerce des fonctions de protection, de reconnaissance et de connaissance et promotion du patrimoine montréalais. Ses principales interventions en matière de **protection** sont ses avis au conseil municipal sur des modifications au Plan d'urbanisme et sur des projets touchant des territoires ou immeubles reconnus pour leur valeur patrimoniale en vertu de la Loi québécoise sur les biens culturels (LBC)². Il contribue à la **reconnaissance** du patrimoine en se prononçant sur tout projet de citation d'un monument historique ou de constitution d'un site du patrimoine et en tenant des consultations publiques à cet égard. Moins formellement inscrites dans le mandat du CPM, ses missions relatives à la **connaissance** et la **promotion** du patrimoine montréalais se manifestent principalement par la diffusion de ses avis et d'informations diverses sur son site Internet.

Le CPM est donc vivement interpellé par le projet de loi n° 82 sur le patrimoine culturel, déposé en février dernier par M^{me} Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, qui remplacerait l'actuelle LBC. En effet, ce projet de loi touche directement les patrimoines pour lesquels le CPM est déjà amené à faire des avis, proposer des études et des interventions et tenir des consultations publiques. De plus, il propose un élargissement du champ d'application de la LBC pour inclure les intérieurs, le paysage, le patrimoine immatériel, les personnages, les lieux et les événements historiques. Ces ajouts sont cohérents avec l'évolution des préoccupations à l'égard du patrimoine et s'arriment aux divers patrimoines tels que reconnus au plan international et définis par l'UNESCO pour la reconnaissance du patrimoine mondial. Aussi le CPM accueille-t-il avec beaucoup d'intérêt les modifications proposées.

Le volet procédural du projet de loi a aussi retenu l'attention du CPM. Les articles sur le processus et les outils viennent témoigner que les règles et les pratiques relatives à la connaissance, à la gestion et à la concertation se sont raffinées. En témoigne l'introduction de la notion de Plan de conservation, qui vient assortir la reconnaissance d'un devoir de conservation et de gestion. Le CPM estime que la participation des citoyens et des autres acteurs concernés constitue un autre volet important.

¹ Règlements de la Ville de Montréal 02-136 et 02-136-1.

² *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4). Éditeur officiel du Québec.

ANALYSE DU MÉMOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le Bureau du patrimoine, de la toponymie et de l'expertise (BPTÉ) de la Ville a consulté formellement, le 23 août 2010, le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) sur le mémoire de la Ville relatif au projet de loi n° 82. Cette présentation a été suivie d'échanges avec le BPTÉ et d'autres représentants de services municipaux. Il a été convenu que l'avis du CPM serait annexé à celui de la Ville, comme lors de la consultation publique sur la révision de la Loi sur les biens culturels en 2008. La présente analyse porte ainsi non seulement sur le projet de loi n° 82 mais aussi, et plus spécifiquement, sur les commentaires et les recommandations faits par la Ville.

Le CPM constate d'abord que, bien que la loi vise l'ensemble des municipalités du Québec, les processus et les modalités en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel ne s'appliquent pas de manière uniforme dans toutes les villes. Il insiste sur la situation unique de Montréal, tant à cause de l'étendue de son territoire, de la taille de sa population, de sa structure administrative et de la densité et la richesse de son patrimoine que parce que la métropole du Québec dispose déjà de nombreux inventaires, outils d'intervention et expertises en matière de patrimoine. Certaines des suggestions contenues dans cet avis visent d'ailleurs à ce que la loi prenne davantage en compte les spécificités montréalaises.

Le CPM insiste sur l'importance de la concertation et de la collaboration entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) et la Ville de Montréal pour le soutien financier aux interventions de conservation et de mise en valeur du patrimoine. L'Entente sur le développement culturel de Montréal et le Fonds du patrimoine culturel québécois sont à cet égard des outils essentiels.

L'analyse du CPM emprunte la structure du mémoire de la Ville : (1) protection et encadrement, (2) valorisation, (3) précaution et (4) Conseil local du patrimoine. En plus des commentaires sur les enjeux soulevés par la Ville, il contient quelques pistes de réflexion supplémentaires ainsi qu'un dernier point (5) sur l'arrimage des lois relatives au patrimoine culturel.

1. Protection et encadrement

1.1. La collaboration entre la Ville et le MCCCF

À titre d'instance consultative de la Ville, le CPM est un observateur privilégié et un intervenant dans le processus d'évaluation des projets sur les bâtiments et dans les territoires protégés par la Loi sur les biens culturels (LBC) qui requièrent l'autorisation du ministre. Il constate que les modalités d'exercice de la triple responsabilité (MCCCF, Ville et arrondissement) à l'égard de ce patrimoine ont été améliorées par la mise en place d'un guichet unique. Ce dernier fournit en effet un cadre pour les échanges entre les trois paliers et favorise ainsi une compréhension commune des enjeux portés par la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Le CPM estime toutefois que le guichet unique pourrait aussi jouer un rôle de concertation avec les citoyens et de promotion des valeurs patrimoniales si les motifs à la base des décisions étaient plus largement diffusés. Aussi est-il d'avis que les analyses du MCCCF et de la Commission des biens culturels (que le projet de loi propose de renommer Conseil du patrimoine culturel du Québec) devraient devenir publiques une fois les décisions prises. Il signale à cet effet qu'à Montréal, non seulement les décisions municipales sur les projets mais également les analyses des services municipaux et des instances consultatives qui les inspirent sont généralement rendues publiques.

1.1.1. Transfert de responsabilité entre le MCCCCF et la Ville

La Ville souhaite maintenir, à travers le guichet unique, une réflexion conjointe MCCCCF – Ville sur son patrimoine, même dans le cas de transferts de responsabilités. Le CPM adhère à cette position de la Ville, l'analyse commune des projets augmentant, à son avis, les probabilités de conservation et de mise en valeur du patrimoine. Il appuie donc la demande faite par cette dernière. Il ajoute que cette analyse doit se faire en toute transparence, tel qu'il le suggère dans le paragraphe précédent.

1.1.2. Modification de l'usage d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé

L'usage est une composante essentielle non seulement de l'esprit d'un lieu mais aussi de sa matérialité. Un changement d'usage a souvent un impact sur l'ensemble des dimensions patrimoniales, tel qu'en témoignent bon nombre de transformations de propriétés institutionnelles et industrielles à des fins résidentielles. De plus, les changements sociétaux et l'abandon conséquent d'immeubles et de territoires portent à croire que les modifications d'usage sont une tendance lourde. Le CPM appuie donc le point de vue de la Ville de maintenir le pouvoir d'intervenir du MCCCCF sur le changement d'usage dans un site patrimonial déclaré ou classé (en référence à l'article 48 du projet de loi qui soustrait ce pouvoir conféré au ministre par la LBC). Il estime, à l'instar de la Ville, que le guichet unique constitue, à cet égard, un cadre essentiel d'échange et de concertation entre les différents paliers.

1.1.3. Plans de conservation élaborés par le Ministère

Pour le CPM, la notion de Plan de conservation est l'une des bonifications majeures apportées par le projet de loi en ce qu'elle vient associer à la reconnaissance de biens culturels un devoir de les conserver et de les entretenir. La Ville signale, dans son mémoire, qu'elle se dote depuis quelques années d'outils de planification et de gestion pour encadrer les interventions dans les territoires protégés par la LBC. Dans ce contexte, elle demande que le MCCCCF l'associe à l'élaboration des plans de conservation des sites patrimoniaux déclarés et classés et qu'il reconnaisse les outils de gestion qu'elle a élaborés pour les sites déjà reconnus (arrondissement historique de Montréal et arrondissement historique et naturel du Mont-Royal). Le CPM souligne que la Ville dispose d'expertises pointues et, dans certains cas uniques, non seulement en ce qui concerne le patrimoine construit mais aussi d'autres patrimoines tels les paysages, le patrimoine naturel et les biens archéologiques. Sa contribution est donc un avantage pour toutes les parties. De plus, les plans de conservation doivent se matérialiser dans les permis de construction et de modification, ce qui demande la concertation de tous les acteurs. Le CPM est ainsi d'avis que la collaboration MCCCCF – Ville demandée par cette dernière est nécessaire tant pour une compréhension commune du patrimoine que pour la coordination des modalités d'encadrement et des interventions et du suivi des interventions.

1.2. Le partage de responsabilités entre la Ville et le MCCCCF

La Ville insiste, dans son mémoire, sur l'importance d'un partage clair des responsabilités entre le MCCCCF et les municipalités, car elle estime que les citoyens et autres intervenants doivent savoir à qui s'adresser lorsque les pouvoirs des deux instances sont similaires. Le CPM adhère à ce principe.

1.2.1. Réalisation d'inventaires

Le CPM ne peut qu'approuver qu'on accorde un pouvoir de réaliser des inventaires aux municipalités (article 120 du projet de loi). Par ailleurs, il constate, à la lumière du cas montréalais, que ce n'est pas la volonté locale mais

plutôt les ressources insuffisantes qui sont en jeu. Aussi, tout comme la Ville, le CPM confirme l'importance de l'Entente sur le développement culturel de Montréal pour la réalisation d'inventaires et souhaite que celle-ci soit maintenue et bonifiée.

Le CPM souhaite que le pouvoir de réaliser des inventaires s'applique nommément aux nouveaux patrimoines immatériel et paysager ciblés dans le projet de loi et que des ressources soient attribuées aux municipalités à cet effet.

1.2.2. Protection de biens par la Ville (citation)

Le CPM estime que le principe de symétrie adopté de manière relativement systématique dans le projet de loi facilite la compréhension du système de protection et de mise en valeur du patrimoine. Il se réjouit en particulier de la possibilité qu'auront les villes de citer des intérieurs. De plus, il estime essentielle la proposition faite dans le projet de loi de formaliser la protection et la mise en valeur des biens cités par l'adoption de plans de conservation, ceux-ci étant à son avis indissociables de la citation (et du classement), tel qu'il en discute au point 1.2.4.

Le CPM appuie le point de vue de la Ville de Montréal à l'effet que la citation de biens et de sites patrimoniaux devienne effective dès l'avis d'intention.

Enfin, il appuie la recommandation de cette dernière d'éliminer l'exigence qu'un site patrimonial soit situé dans une zone à protéger dans le plan d'urbanisme. Une telle exigence pourrait avoir des effets pervers, tout particulièrement dans un territoire complexe comme celui de Montréal. En effet, le plan d'urbanisme n'y est pas systématiquement révisé chaque cinq ans et les inventaires ne sont pas complétés au rythme où on le souhaiterait alors que d'autres facteurs, telle la démocratisation des processus, suscitent des opportunités de citation non considérées auparavant. À cet égard, le CPM souligne l'intérêt du Plan stratégique montréalais d'attribution de statuts, en cours de réalisation, précisant notamment les critères retenus par la Ville pour la protection des biens.

1.2.3. Inscription des biens au registre du patrimoine culturel et au Registre foncier du Québec

Le CPM estime légitime le souhait de la Ville de Montréal que le statut des immeubles et des sites patrimoniaux cités par les municipalités soit inscrit non seulement au registre du patrimoine culturel mais également au Registre foncier du Québec, comme le sont les biens protégés au niveau national, et ce, pour la raison avancée par la Ville : la sensibilisation des citoyens au patrimoine.

1.2.4. Plans de conservation élaborés par les municipalités

Le CPM a pu observer plusieurs cas de détérioration de biens cités, faute d'entretien. Aussi, il apprécie que la loi inclue formellement un mécanisme permettant à une municipalité de préciser des orientations pour la préservation, la réhabilitation et la mise en valeur de tels biens. Il serait également utile d'esquisser des orientations quant au contenu de ces plans. Au-delà des valeurs patrimoniales et des caractéristiques physiques dans lesquelles ces dernières se manifestent et même des orientations et règles pour les sauvegarder, ces plans pourraient identifier des acteurs-clés et des délais pour la pérennisation du bien ainsi que des mécanismes de suivi de leur état de conservation.

Par ailleurs, tout comme la Ville de Montréal, le CPM estime que le plan de conservation proposé à cette fin peut prendre plusieurs formes. En l'occurrence, les règlements de citation de monuments historiques et de constitution de sites du patrimoine adoptés ces dernières années à Montréal contiennent non seulement la désignation

du bien visé et un énoncé des motifs de la citation mais également des orientations et des directives pour la mise en valeur de l'immeuble ou du site. Le CPM considère ainsi que les modalités d'application des plans de conservation doivent être définies de manière flexible.

1.2.5. Servitudes de conservation

Tout en étant indispensables pour la conservation du patrimoine, les mécanismes réglementaires (coercitifs) ne sont pas toujours suffisants pour assurer la conservation et la mise en valeur de lieux et de biens dont la valeur patrimoniale est reconnue. C'est pourquoi des outils sont aussi nécessaires pour inciter les propriétaires à jouer un rôle plus actif. La Ville de Montréal demande que la future loi intègre la possibilité d'un recours à la servitude de conservation. Celle-ci est un accord inscrit au registre foncier entre une municipalité (ou un autre organisme d'intérêt public) et un propriétaire foncier, en vertu duquel ce dernier prend des engagements concrets. La réalisation de travaux de protection et de mise en valeur de son bâtiment et le transfert à la municipalité de certains droits d'usage d'une partie de sa propriété sont des exemples de tels engagements. Les servitudes possèdent des avantages à la fois pour la collectivité et pour le propriétaire. D'une part, étant associées à la propriété et non au propriétaire, elles engagent aussi les futurs propriétaires. D'autre part, elles peuvent être accompagnées de réductions des impôts fonciers ou des impôts sur le revenu. À titre d'exemple, un propriétaire qui, pour préserver les caractéristiques naturelles de sa propriété, fait don de celle-ci ou d'une servitude de conservation à un organisme bénéficiaire admissible pour recevoir un don écologique peut se prévaloir de mesures fiscales spécifiques. Cers dernières sont de nature à la fois provinciale, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec, et fédérale, avec le Programme des dons écologiques en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada³.

Le CPM signale que la servitude de conservation est déjà utilisée à des fins de conservation non seulement environnementale mais aussi du patrimoine culturel. À titre d'exemple, la Loi sur le patrimoine de l'Ontario permet aux municipalités de constituer des servitudes ou de conclure des engagements avec des propriétaires immobiliers pour conserver des biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel⁴. Tout comme la Ville, le CPM est donc d'avis que la possibilité d'avoir recours à des servitudes de conservation devrait être incluse dans la Loi sur le patrimoine culturel. Il souhaite en outre que le MCCCFC analyse l'intérêt d'adopter d'autres mesures incitatives pour éventuellement les inclure dans la prochaine révision de la loi.

2. Valorisation

Le CPM se réjouit de la valorisation proposée de « nouveaux » patrimoines : immatériel et paysager. Il rappelle que ces derniers sont déjà ciblés dans la *Politique du patrimoine* de la Ville de Montréal (2005), démontrant l'intérêt que cette dernière manifeste à l'égard de leur conservation et leur mise en valeur. La Ville a certaines réserves face aux nouveaux pouvoirs que la loi souhaite lui confier, invoquant qu'elle n'a pas l'assurance de disposer des moyens nécessaires à une telle valorisation. Aussi le CPM appuie-t-il la Ville dans sa demande de ressources financières spécifiques pour la valorisation des patrimoines immatériel et paysager. Il lui apparaît néanmoins important d'opérationnaliser les intentions contenues dans le projet de loi à relativement court terme et il offre sa collaboration à cet égard.

³ HONE, Francine et Jennifer LIÉGEAIS. 2006. *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal à l'intention des propriétaires fonciers et des organismes bénéficiaires*. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Envirodoq n° ENV/2006/005.

⁴ (L.R.O. 1990, chapitre O.18, article 37 : servitudes).

Le CPM estime par ailleurs que l'ajout de ces nouveaux patrimoines ne doit pas faire en sorte de diminuer les ressources accordées aux divers patrimoines déjà considérés par l'actuelle LBC. Ces derniers ont besoin de beaucoup d'attention et les modifications prévues devront accroître les chances d'assurer leur pérennité.

Enfin, le CPM rappelle l'importance des citoyens et des groupes et associations pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Aussi, il estime nécessaire d'inclure dans la loi des mécanismes assurant la participation citoyenne à l'égard du patrimoine immatériel et des paysages patrimoniaux. Ces mécanismes lui apparaissent d'autant plus importants que ces patrimoines sont moins connus et reconnus que les bâtiments et autres biens matériels, que les outils de connaissance sont moins largement diffusés et que les interventions sont plus difficiles à définir et à encadrer.

2.1. Identification du patrimoine immatériel, de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques

D'abord, le CPM estime que la dimension ethnologique, présente dans la définition de patrimoine immatériel proposée par le projet de loi (article 2), devrait être mise de l'avant plus explicitement dans les articles concernant les modalités de son identification. Non seulement les personnages historiques, les lieux et les événements historiques mais également les savoir-faire et les pratiques devraient être mentionnés afin de mieux refléter la définition offerte au chapitre 1 du projet de loi et celle reconnue au plan international, pour l'inscription à la liste du patrimoine mondial.

La Ville de Montréal rappelle dans son mémoire qu'elle a mis en place divers programmes et activités culturelles de même que des opérations de commémoration par la toponymie et l'art public qui permettent de célébrer des éléments du patrimoine immatériel, des personnages, des lieux et des événements historiques. Ces activités démontrent l'expertise acquise et le CPM estime qu'elles peuvent être mises à profit pour opérationnaliser l'identification de même que la protection et la mise en valeur de ces patrimoines. Il estime que la requête de la Ville à l'effet d'instaurer des chantiers de réflexion pour définir les critères de désignation n'en est pas moins légitime, compte tenu de la complexité associée à une telle opération et, en particulier, afin de discriminer le patrimoine national et le patrimoine local.

Le CPM n'a pas eu l'occasion de contribuer aux interventions de la Ville de Montréal en matière de patrimoine immatériel autrement qu'en étant consulté sur la *Politique du patrimoine* et qu'en participant à des discussions ponctuelles sur la commémoration, dans le cadre de démolitions ou de changements d'usage de bâtiments et de propriétés dont la valeur patrimoniale est reconnue. La réflexion sur la commémoration qu'il a pu faire dans ce contexte l'incite toutefois à la prudence. Il ne faudrait pas que l'identification d'un patrimoine immatériel, d'un personnage historique décédé, d'un lieu ou d'un événement historique serve d'alibi pour la destruction des éléments matériels qui le rappellent.

Le projet de loi conçoit la valorisation du patrimoine immatériel comme la description ou la désignation du patrimoine visé et l'énoncé des motifs d'une telle reconnaissance. Il limite donc celle-ci à la connaissance et exclut l'intervention. La connaissance du patrimoine immatériel est pour le CPM un pas important, qu'il faudra toutefois éventuellement accompagner de guides et d'actions pour en assurer ou faciliter la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur, dans l'esprit du plan de conservation proposé pour les biens et les paysages patrimoniaux.

2.2. Paysages culturels patrimoniaux

Le principe de symétrie n'est pas adopté dans le cas des paysages culturels patrimoniaux. Le projet de loi prévoit en effet que la désignation de ce patrimoine sera faite par le MCCCCF, à la demande des villes et autres instances municipales et régionales. L'opération demandera toutefois d'importants travaux de la part de ces dernières. Celles-ci auront en effet la responsabilité de réaliser les études à la base de la désignation (le diagnostic paysager décrit à l'article 18 du projet de loi), d'élaborer un plan de conservation (tel que précisé à l'article 20), de gérer le paysage désigné et de faire le suivi. Ces activités sont d'autant plus exigeantes qu'elles demandent une grande concertation entre les instances municipales et entre celles-ci et les instances régionales. Le CPM considère donc légitime que la Ville de Montréal souhaite des précisions de la part du MCCCCF quant aux critères de désignation des paysages patrimoniaux.

De l'avis du CPM, la Ville de Montréal doit se doter d'un cadre de référence adapté à la réalité de son territoire et être accompagnée du soutien du MCCCCF pour mettre en œuvre les opérations nécessaires à la désignation de ces paysages et à l'encadrement des interventions qui en assureront la protection et la mise en valeur. Par ailleurs, il estime que la Ville devrait jouer un rôle actif dans la définition de cette collaboration, compte tenu des expertises considérables développées à l'égard des paysages, notamment dans le cadre de l'élaboration du *Plan de conservation et de mise en valeur du Mont-Royal* et de la mise en œuvre de ce Plan.

3. Précaution

3.1. Régime d'ordonnance

La Ville de Montréal manifeste des réserves quant à la proposition de doter les villes d'un pouvoir d'ordonnance face à de la négligence ou à des interventions menaçant le patrimoine. Elle évoque à cet effet les pouvoirs que lui confère déjà la réglementation municipale. Bien qu'il ne soit pas impliqué dans la gestion quotidienne des permis, le CPM est au fait de la difficulté associée à la mise en place de mesures efficaces permettant de contrer les menaces de dégradation d'un bien. Toutefois, il ne comprend pas en quoi le régime d'ordonnance proposé dans le projet de loi (articles 148 et 149) viendrait améliorer la situation. Tout comme la Ville, il estime qu'un tel pouvoir ferait double emploi avec ceux des arrondissements municipaux. Il est également sensible à la confusion déjà induite par le partage des responsabilités entre les arrondissements et la Ville, que ce nouveau pouvoir conféré aux municipalités risque d'accroître. Il adhère donc à la position de la Ville de réserver le pouvoir d'ordonnance au ministre.

4. Conseil local du patrimoine

La Ville de Montréal a, dans sa Charte, doté son conseil du patrimoine de devoirs et de responsabilités qui, tout en tenant compte des caractéristiques de son patrimoine, s'inscrivent dans une gestion du patrimoine à deux paliers, soit l'arrondissement et la Ville. En vertu de la Charte, le comité consultatif d'urbanisme d'arrondissement est l'instance consultative locale alors que le CPM est consulté sur les questions patrimoniales d'intérêt pour l'ensemble de la collectivité montréalaise. Ces dernières sont définies dans le règlement le constituant (Ville de Montréal, règlement 02-136). Le CPM appuie ainsi la recommandation de la Ville de prévoir une disposition particulière à l'effet de permettre à la Ville de Montréal de déterminer les situations ou les objets pour lesquels le Conseil du patrimoine de Montréal, institué par la Charte de la Ville de Montréal, peut agir comme conseil local du patrimoine.

5. Arrimage des lois relatives au patrimoine culturel

En plus des enjeux soulevés dans les paragraphes qui précèdent, le CPM souligne l'importance d'assurer l'arrimage des diverses lois encadrant la gestion du patrimoine, en particulier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, elle aussi en cours de révision, et la Loi sur le développement durable. Cette dernière considère la protection du patrimoine culturel comme l'un des principes de développement durable⁵.

En conclusion, le CPM réitère que, bien que la Loi sur le patrimoine culturel doive être formulée de manière à s'appliquer à l'ensemble des municipalités du Québec, elle doit s'accompagner de mécanismes clairement définis pour prendre en compte les spécificités montréalaises et tirer profit des expertises et des mécanismes de concertation qui y ont été développés au cours des dernières années.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) se réjouit de l'élargissement du champ d'application de la Loi sur les biens culturels proposé par le projet de loi n° 82 (Loi sur le patrimoine culturel), pour inclure les intérieurs, le paysage, le patrimoine immatériel, les personnages, les lieux et les événements historiques. Il considère que certains pouvoirs et devoirs auraient mérité d'être amplifiés mais accueille avec grand intérêt la notion de Plan de conservation, qui vient assortir la reconnaissance d'un devoir de conservation.

Le CPM apprécie la collaboration entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) et la Ville de Montréal, qui se manifeste et doit continuer à se manifester non seulement dans des procédures mais aussi dans le soutien financier des deux instances aux interventions de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

Insistant sur la situation unique de Montréal, tant à cause de ses caractéristiques intrinsèques qu'à cause des outils et expertises en matière de patrimoine dont elle s'est dotée, le CPM adhère aux enjeux soulevés par la Ville de Montréal dans son mémoire et appuie les bonifications proposées. En soutien à ces dernières, il fait les recommandations suivantes au MCCCF :

1. La protection du patrimoine et son encadrement :

- Maintenir le guichet unique ainsi que l'analyse commune des projets par le MCCCF et la Ville que celui-ci facilite.
- Maintenir le guichet unique dans le cas de transferts de responsabilités du MCCCF à la Ville.
- Maintenir le pouvoir d'intervenir du MCCCF sur le changement d'usage dans un site patrimonial déclaré ou classé.

⁵ « **Protection du patrimoine culturel** : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent » (Source : www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf).

- Associer la Ville à l'élaboration des plans de conservation des sites patrimoniaux déclarés et classés et reconnaître les outils que cette dernière a élaborés pour la gestion des sites déjà reconnus.
- Rendre la citation de biens et de sites patrimoniaux effective dès l'avis d'intention.
- Éliminer l'exigence qu'un site patrimonial soit situé dans une zone à protéger dans le plan d'urbanisme.
- Inscrire les immeubles et les sites patrimoniaux cités par les municipalités au Registre foncier du Québec.
- Inscrire formellement dans la loi la possibilité que les municipalités aient recours à la servitude de conservation.

2. La valorisation du patrimoine :

- Instaurer un groupe de travail, en collaboration avec la Ville, pour définir les critères de désignation du patrimoine immatériel, de personnages historiques, de lieux ou d'événements historiques.
- Instaurer un groupe de travail, en collaboration avec la Ville, pour définir les critères de désignation des paysages patrimoniaux.

3. Les mesures de précaution :

- Réserver le pouvoir d'ordonnance au ministre.

4. Le conseil local du patrimoine :

- Reconnaître le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) et faire en sorte que ses mandats soient inscrits dans la Charte de la Ville de Montréal plutôt que dans la Loi sur le patrimoine culturel.

En plus d'appuyer les recommandations de la Ville de Montréal, le CPM fait les recommandations suivantes au MCCCCF :

1. La protection du patrimoine et son encadrement :

- Bonifier le rôle que joue, à travers le guichet unique, la concertation entre les instances décisionnelles (MCCCCF, Ville et arrondissement) en diffusant davantage les motifs à la base des décisions alors prises.
- Appliquer le pouvoir de réaliser des inventaires au patrimoine immatériel et aux paysages patrimoniaux et allouer des ressources à cet effet.
- Esquisser des orientations pour appuyer les municipalités dans l'élaboration de leurs plans de conservation tels que l'identification d'acteurs-clés pour la pérennisation du bien et de mécanismes de suivi de son état de conservation.

2. La valorisation du patrimoine :

- Inclure dans la loi des mécanismes assurant la participation citoyenne à l'égard du patrimoine immatériel et des paysages patrimoniaux.

- Mentionner plus explicitement les savoirs et les pratiques (la dimension ethnologique du patrimoine immatériel) dans les articles concernant les modalités d'identification du patrimoine immatériel.
- Impliquer les organismes actifs en matière de patrimoine au groupe de travail formé pour clarifier les critères de désignation du patrimoine immatériel, de personnages historiques, de lieux ou d'événements historiques.
- S'assurer que l'identification d'un tel patrimoine ne serve pas d'alibi pour la destruction des éléments matériels rappelant celui-ci.
- Impliquer les organismes actifs en matière de patrimoine au groupe de travail formé pour clarifier les critères de désignation des paysages patrimoniaux.
- Soutenir la Ville dans la mise en œuvre des opérations nécessaires à la désignation des paysages culturels patrimoniaux et à l'encadrement des interventions qui en assureront la protection et la mise en valeur.

3. Arrimage des lois relatives au patrimoine culturel

- Arrimer les diverses lois encadrant la gestion du patrimoine, et en particulier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur le développement durable.

La présidente,



Marie Lessard

Le 26 octobre 2010